



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-

**MAIRIE
DE
MESSANGES**

EXTRAIT

**du Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MESSANGES**

SEANCE ORDINAIRE DU 17 MAI 2022

**AFFAIRE N°6 : CONVENTION ET TARIFICATION D'OCCUPATION DE
TERRAIN POUR ETABLIR UN POSTE DE CHASSE**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de mai, à dix-huit heures et trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents et ayant votés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 12
VOTE :
Main levée ✓ Bulletin secret 1
- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Nuls ou blancs : 0
Date de convocation : 10 Mai 2022

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES M, VARTAVARIAN J, BOIREAU C, PELLEGRINO M, BOUYRIE F, BAMBALERE M, LAVIELLE G

Absent excusé : LEROY E, COUDRAY J, DABBADIE G, LAUDOUAR E, AROCENA U

A donné pouvoir : DABBADIE G à BAMBALERE M, AROCENA U à CALORME JP

Secrétaire de séance : BOUYRIE F

Monsieur le Maire

INFORME l'Assemblée qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal pour établir un poste de chasse,

PRECISE que les différentes formes d'occupation du domaine public donnent lieu au paiement de redevances ou de droits de place dans les conditions fixées par le conseil municipal,

PRESENTÉ la convention devant intervenir à cet effet et invite l'Assemblée à délibérer sur les termes de cette dernière.



**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention d'occupation de terrain pour établir un poste de chasse

D'INSTITUER à compter du 1^{er} Juin 2022 une tarification pour l'occupation d'un terrain pour établir un poste de chasse à hauteur de 20 € annuel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Hervé BOUYRIE.



**CONVENTION d'occupation de terrain
pour installer un poste de chasse
sur le domaine public communal de Messanges**

Entre les soussignés :

- La commune MESSANGES, représentée par Monsieur Hervé BOUYRIE agissant en qualité de Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020, ci-après désigné « la Commune »,

d'une part,

Et :

- Monsieur / Madame , demeurant à ,
ci-après désigné le « titulaire » ,

d'autre part.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

E X P O S E

Monsieur / Madame sollicite l'autorisation d'occuper un terrain pour installer un poste de chasse sur le domaine public communal de MESSANGES .

Dans la mesure où cette activité respecte le milieu naturel, la présente convention est autorisée conformément à l'accord du Conseil Municipal dans sa délibération du 17 Mai 2022 aux conditions fixées ci-dessous.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



CONVENTION

ARTICLE 1 – DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE

La présente convention est accordée à la condition expresse que son usage ne constitue jamais un obstacle ou un empêchement définitif aux nécessités de la conservation et de la protection du milieu naturel.

Le terrain faisant l'objet de la présente convention continue à faire partie intégrante du domaine public communal, en particulier dans les domaines qui relèvent de la protection des milieux, des habitats, des espèces et de l'accueil du public.

Les parties déclarent solennellement qu'elles n'auraient jamais consenti la présente autorisation sans cette clause déterminante qui exclue par elle-même tout droit commercial opposable à la commune.

ARTICLE 2 – RÈGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée sous réserve que le titulaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

Le titulaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leurs observations.

Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés, après information préalable et prise en compte de l'avis de la Commune, par le titulaire et à ses frais.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

Le titulaire est autorisé à occuper un terrain pour y installer le **poste de chasse numéro**

Toute autre forme d'utilisation ou d'occupation est strictement interdite. Aucune modification des lieux n'est autorisée.

ARTICLE 4 – CARACTÈRE DE LA CONVENTION

Cette autorisation est accordée à titre de simple tolérance précaire et révocable au titulaire exclusivement. Elle ne confère, au titulaire, aucun droit réel ni aucun droit à l'extension, ni au renouvellement. Elle ne créera, à l'encontre de la Commune propriétaire, au profit du titulaire, aucune servitude de nature à altérer ou à limiter la plénitude du droit de propriété ainsi que l'usage du fonds.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION d'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an et fera l'objet d'une reconduction tacite.

ARTICLE 6 – CONTRAINTES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le titulaire est tenu, sous peine de résiliation immédiate, de se conformer à la législation et réglementation en vigueur en matière de chasse, notamment aux arrêtés ministériels ou préfectoraux spécifiques.

Pour l'installation du poste de chasse, une distance de 150 m entre les des postes de chasse devra être respectée

Les diverses installations (ancrages, câbles, appeaux, tour, etc.) devront être visibles et parfaitement signalées afin de ne pas gêner les exploitants, bûcherons, débardeurs et faciliter les travaux forestiers autour et à proximité du poste de chasse.



ARTICLE 7 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le titulaire s'engage à maintenir les lieux et les installations mis à disposition en bon état d'entretien, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien nécessaires, sans aucune exception, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont énumérées à l'article 606 du Code Civil ou définies par l'usage.

ARTICLE 8 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire maintiendra à ses frais en parfait état d'entretien et de propreté le terrain mis à sa disposition, et ses abords dans un rayon de 50 m. Aucun déchet, rebut, matériel ou matériau usagé ne pourra y être maintenu.

Les déchets éventuels, ainsi que leur évacuation, seront à la charge du titulaire.

Le titulaire s'abstiendra de provoquer toute dégradation du sol communal, toute pollution, tout trouble ou gêne dans l'exploitation de la forêt. Les travaux nécessaires, pour réparer les éventuelles dégradations découlant de l'exercice ou de la présence de l'occupation, sont à la charge du titulaire et seront exécutés par ses soins.

Le titulaire est le seul responsable des troubles ou des incidents qui pourraient survenir à l'intérieur du terrain occupé, du fait de l'existence de cette autorisation.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES SUR LE TERRAIN OCCUPE

La police municipale ou les agents de l'état pourront pénétrer sur les terrains occupés, pour procéder à l'exercice de leurs missions de surveillance réglementaire, exécuter les opérations sylvicoles et contrôler la bonne exécution des conditions de la convention. Pour les locaux, le contrôle sera exercé en présence du titulaire ou de son représentant.

Le titulaire doit se conformer aux exigences et remarques des autorités administratives.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIÈRES

15.1 - Redevance

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **20 €** (vingt euros).

15.3 - Versement de la redevance

Le titulaire s'engage à payer la redevance annuelle le **20 €** de l'année « n ».

Les règlements seront effectués à la Caisse du Comptable de la Commune, dès réception de la facture et dans les délais imposés qui ne pourront excéder 1 mois.

Le non acquittement de la redevance constituera un motif de résiliation de la convention.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

17.1 - Responsabilité

Le titulaire est gardien au sens de l'article 1242 du Code civil des équipements qu'il implante en forêt. Il sera civilement responsable vis à vis de la Commune, ou des tiers de tous les dommages, dégâts, délits, accidents, actes dommageables à quelque titre que ce soit découlant de l'exercice ou de l'existence de la convention qui lui est accordée.

Le titulaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir sur le site occupé pendant la durée de la convention. Il sera seul responsable des dégâts occasionnés au site occupé, aux occupants et autres personnes pouvant s'y trouver, que ce soit par lui-même ou par les personnes dont il doit répondre à quelque titre que ce soit.



Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Commune viendrait à être recherchée par un tiers à raison de la présente convention, du fait des équipements, du personnel ou de l'activité du titulaire, le titulaire s'engage à prendre fait et cause pour la Commune si ces derniers devaient faire l'objet d'une action en dommages et intérêts et à les garantir solidairement de toutes condamnations prononcées à leur encontre, sauf en cas de faute démontrée à leur égard.

Le titulaire ne devra apporter aucun trouble de jouissance des droits détenus par des tiers à quelque titre que ce soit (droits d'usage, convention, autorisation, etc.). En cas de contestation entre le titulaire et les tiers sur l'exercice des droits que lui confère la présente convention, la Commune propriétaire ne pourra jamais être mise en cause ou appelée en garantie sous quelque prétexte que ce soit.

17.2 - Assurances

Pendant toute la durée de la convention, le titulaire sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements, de son personnel, et notamment, couvrant tout dommage corporel et matériel,
- les dommages subis par ses propres équipements.

La Commune pourra à tout moment demander au titulaire la production de l'attestation d'assurance correspondante.

Dans le cas d'incendie, les sommes qui seront dues au titulaire par la ou les compagnies d'assurance formeront, aux lieu et place du mobilier et du matériel, la garantie du propriétaire pour les sommes qui lui resteraient dues.

En cas de sinistre, le titulaire sera tenu, à défaut de paiement par la compagnie, de verser à la commune une indemnité totale ou partielle suivant qu'il y aura assurance ou insuffisance de la valeur garantie. Aucune reconstruction ou réparation ne peut être effectuée, sans l'autorisation écrite de la commune.

Dans le cas où une réparation partielle ou une reconstruction auront été autorisées par la commune, celles-ci seront à la charge exclusive du titulaire, charge a lui de mener les démarches nécessaires auprès de son assureur. Dans ce cas, la commune ne pourra pas faire jouer de droit de subrogation.

Dans le cas où aucune réparation ou reconstruction n'auront été autorisées par la commune, celui-ci sera subrogé dans tous les droits assurés, du seul fait de la passation du présent acte, et pourra notifier à la compagnie d'assurance du titulaire, aux frais de celle-ci, tous les actes nécessaires pour faire produire effet à cette subrogation.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE SUR LES TERRAINS OCCUPÉS

La Commune n'encourra aucune responsabilité pour trouble ou privation de jouissance résultant de cas de force majeure.

En cas de sinistres imputables à des chutes d'arbre, de branches, de rochers, la responsabilité de la Commune ne pourra valablement être recherchée qu'en cas de faute lourde démontrée à leur égard, ceci par dérogation à l'article 1242 alinéa 1 du code civil.

Le titulaire ne peut en aucun cas contraindre la Commune à réaliser les travaux de dégagement des peuplements et de remise en état des lieux qui pourraient être nécessaires du fait des dégâts causés aux peuplements et au terrain par des catastrophes naturelles.

La Commune pourra exiger, si elle renonce à la réparation des dommages en question, la suppression temporaire ou définitive, partielle ou totale des activités du titulaire si elle estime leur poursuite impossible en raison de l'état du terrain. Toutefois aucune indemnité ne sera versée au titulaire pour trouble de jouissance.



ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

19.1 - Résiliation de plein droit

La résiliation de la convention peut être prononcée si la Commune juge son maintien contraire à l'intérêt général ou incompatible avec la réalisation de la gestion forestière notamment au regard des objectifs de l'aménagement. Un délai de prévenance de douze mois devra être respecté.

La résiliation de la convention pourra être prononcée si le poste de chasse ne fait pas l'objet d'une exploitation effective et constatée.

19.2 - Résiliation par le titulaire

Le titulaire pourra demander la résiliation de la convention par lettre recommandée adressée à la commune six mois avant la fin de chaque année d'occupation.

19.3 - Clause résolutoire

L'inexécution ou le non-respect par le titulaire d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit de la convention. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au titulaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

19.4 - Dispositions communes

Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelques natures que ce soit, ne seront versés au titulaire en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison. La résiliation de la convention sera prononcée de plein droit.

Aucune réduction de la redevance ne sera accordée pour résiliation anticipée.

ARTICLE 14 – EXTINCTION DE LA CONVENTION

À l'expiration de la convention, pour quelque raison que ce soit, le titulaire est tenu d'enlever ses installations, de libérer les lieux et de les remettre dans leur état primitif, à ses frais, sauf si la Commune souhaite conserver les améliorations apportées par le titulaire.

Aucune indemnité ou dommages intérêts pour quelque raison que ce soit ne sera due au titulaire.

La remise en état des lieux devra être effectuée dans le délai fixé par la mise en demeure qui sera faite par la Commune. Passé ce délai, la Commune procédera d'office à la remise en état ou à l'enlèvement demandé dans la mise en demeure, aux frais du titulaire, après notification d'un devis destiné à l'informer du montant des recouvrements ultérieurs.

Fait à , le

Le titulaire,

..... (NOM Prénom)

Pour la commune,

Le Maire



Hervé BOUYRIE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022



ID : 040-214001810-20220517-1705202205-DE